

## Secours et prêts exceptionnels

Pour qu'une allocation accordée par le CE ait le caractère de « Secours » ou « d'entraide », il faut :

- qu'elle ait un caractère exceptionnel (elle ne peut être accordée à tout le personnel de l'entreprise ou même à l'ensemble d'un service),
- que son montant soit limité et individualisé (c'est la situation particulière du salarié qui est prise en compte),
- qu'elle relève de difficultés d'ordre matériel, sanitaire ou social,
- qu'elle soit attribuée indépendamment de la situation du bénéficiaire dans l'entreprise (ancienneté, position hiérarchique).

### *Conditions d'attribution*

- être un salarié de l'OVE directement concerné par un fait suffisamment grave le mettant en difficulté au point de nécessiter un secours ou une entraide financière,
- présenter son dossier (ou justificatif) et sa requête au élu CE avec un avis circonstancié.

### *Conditions de validité*

- en fonction des éléments fournis les membres titulaires du CE apprécieront la demande et la valideront en toute souveraineté si celle-ci revêt un caractère d'urgence,
- la demande, sa provenance et la décision prise la concernant devront alors faire l'objet d'une information obligatoire au CE dans son ensemble avec un argumentaire précis
- toute demande ne sera validée que si elle est accompagnée d'un contrat de prêt.

### *Modalités de remboursement*

- le contrat devra préciser le mode de remboursement et les échéances. Il devra également comprendre une clause de remboursement anticipé en cas de départ de l'entreprise du salarié.

### *Modalités d'attribution du prêt*

- les sommes accordées ne seront pas allouées directement au demandeur. C'est le trésorier du CE lui-même (à défaut le trésorier adjoint) qui règlera directement les factures conséquentes à la difficulté rencontrée par le salarié.